

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 | Un mois, 6  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

#### Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Crédit; garantie hypothécaire; collation excessive; appréciation d'actes non souverains. — Mainlevée; condition; ses effets. — Ancienne communauté juive de Metz; emprunt; paiement. — Cour de cassation (ch. civ.): Enregistrement; expertise; vente judiciaire.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Société secrète; affaire de La Villette. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Cris séditieux; excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres; incidents. — Cour d'assises de Calvados: Un détenu de Beauvais; coups et blessures à un gardien dans l'exercice de ses fonctions; incendie. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Homicide par imprudence; infraction à la loi sur la pharmacie.  
TROUBLES DE L'ARDECHE.  
CHRONIQUE.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du 26 novembre.

Nous sommes convaincus qu'en sortant de cette séance, la plus grande partie de ceux qui y ont assisté en ont remporté le sentiment d'une vive satisfaction. Une proposition, contenant à l'état de développement le plus avancé les germes malaisants que les novateurs socialistes se sont efforcés de semer depuis plusieurs années, a été repoussée à une immense majorité. Dussions-nous passer par des esprits chagrins, nous ne pouvons pas partager cette joie ni nous associer à ce triomphe. La discussion d'aujourd'hui nous semble, au contraire, un symptôme profondément triste et qui témoigne bien haut d'une grave perturbation dans les intelligences. Deux membres de l'Assemblée présentent une proposition qui, sous prétexte d'organiser les circonscriptions cantonales, désorganise tout ce qui existe en France, qui touche à tout, à l'instruction, à la famille, à la presse, aux élections, à la justice, à la police, à la sûreté, à la moralité, à la dignité de la nation. Qu'on suppose une pareille proposition présentée il y a dix ans, y aurait-il eu dans les Chambres assez de boules noires pour la repousser, et dans le public assez de sifflets pour l'accabler, disons mieux, elle n'aurait pas même été présentée, et la preuve, c'est qu'elle n'a pas été présentée, ne fût-ce que sous la forme d'un simple vœu, dans les livres ou dans les publications les plus avancées de l'époque. Aujourd'hui, non-seulement il se trouve des législateurs pour faire une pareille proposition, mais des hommes sérieux la discutent sérieusement, et il se trouve au scrutin soixante membres pour s'y associer! En 1848, dans l'Assemblée constituante, au milieu de la fièvre novatrice du temps, la proposition de M. Proudhon, qui n'était qu'une hérésie financière, ne trouva pour l'appuyer que le seul M. Greppo; aujourd'hui, MM. Charassin et Benoît en recrutent 60 pour les soutenir dans leur schisme anti-social: il y a progrès. Quand leurs amis sont au pouvoir, ces Messieurs trouvent la société suffisamment bien organisée; quand le pouvoir leur échappe, ils la trouvent détestable.

Il n'y a rien là qui nous étonne, c'est la marche ordinaire des partis extrêmes; mais ce qui nous effraie, c'est de voir qu'on s'accoutume à discuter de semblables conceptions. Nous sommes si bonnes gens en France! Une monstruosité se produit, tout le monde de crier *tolle*; elle persiste, on la regarde de plus près; on se familiarise avec elle; de prétendus esprits forts, pour ne pas dire comme tout le monde, commencent à trouver qu'elle a quelque chose de bon; bientôt les plus sages sont entraînés; ils croient faire œuvre de tacticiens habiles en s'accordant que 10 pour 100 de ce qu'on leur a demandé, et comme on leur avait surfait de 95 pour 100 tout au moins, les entrepreneurs de nouveautés sociales réalisent encore un beau bénéfice.

A moins de transcrire ici les cent vingt-trois articles de la proposition de MM. Charassin et Benoît, il nous serait difficile de dire toutes les choses dont elle s'occupe, nous aurions beaucoup plus tôt fait de dire ce dont elle ne s'occupe pas; nous allons cependant essayer d'en donner une idée, en indiquant les principaux points qu'elle embrasse. Dans la pensée des auteurs de la proposition, la France sera divisée en 2,000 cantons, dont la population n'aura pas moins de quinze mille âmes et pas plus de vingt mille âmes. — Le chef-lieu de canton sera le siège: 1<sup>o</sup> d'une agence d'enseignement; 2<sup>o</sup> d'une agence de publicité; 3<sup>o</sup> d'une agence de police et de force publique; 4<sup>o</sup> d'une agence de justice; 5<sup>o</sup> d'une agence de rédaction et d'enregistrement des actes publics et privés; 6<sup>o</sup> d'une agence des finances; 7<sup>o</sup> d'une agence d'inventaire social; 8<sup>o</sup> d'une agence d'entrepôt et d'exposition publique de denrées et marchandises; 9<sup>o</sup> d'une agence de travaux publics; 10<sup>o</sup> d'une agence des postes et transports. Ces dix agences correspondront à dix administrations centrales portant le même nom, établies à Paris; elles seront soumises à leur surveillance, à leur direction.

Au chef-lieu de canton siègeront aussi un administrateur et un conseil d'administration. Il y sera élevé un monument assez vaste pour loger, pendant six à sept mois de l'année, six à sept cents enfants de neuf à seize ans révolus; pour fonder une bibliothèque publique, recevoir les archives des actes civils, politiques, judiciaires et administratifs du canton, servir aux élections générales et autres réunions populaires, et, autant que possible, à l'entrepreneur des denrées et marchandises qui peuvent produire

et consommer quatre à cinq mille familles. Tous les enfants du canton seront réunis au chef-lieu pour y recevoir l'instruction. Elle comprendra l'enseignement primaire, la littérature, l'histoire, les éléments de la géologie, de la physique, de la chimie, de la mécanique, de la géométrie, de l'astronomie, des arts, du commerce, de l'agriculture, de l'architecture, de la sculpture, de la médecine humaine et de celle des animaux.

A côté de cet enseignement ainsi constitué, tout citoyen sera libre d'enseigner ce qu'il voudra, comme il le voudra, et où il le voudra, sans autre limite que celle qu'impose à tout homme la morale publique. Les infractions à la morale publique seront constatées par jugement.

Les auteurs de la proposition ont imaginé la création, dans chaque canton, d'un journal paraissant au moins deux fois par semaine, envoyé gratuitement à chaque chef de famille et adressé aux administrations centrales. Il contiendra tous les actes de l'administration du canton, toutes les opérations des agences. Ainsi, par exemple, pour ce qui concerne l'agence de justice, on inscrira les crimes, délits, contraventions, les citations, ajournements, assignations, jugements, saisies. Tout acte, toute pièce, tout avis imprimé dans le journal, est réputé communiqué directement et personnellement aux intéressés à partir de la publication, sans qu'il soit désormais besoin d'avoir recours aux huissiers, porteurs de contraintes, dont les fonctions se trouvent ainsi supprimées.

La force publique se compose de la garde nationale active, propre à marcher en première ligne aux grands travaux de la paix et de la guerre; de la garde nationale mobile, devant former la seconde ligne; et de la garde nationale sédentaire, appelée en troisième ligne.

La garde nationale active sera exercée au chef-lieu de canton; elle sera aussi employée à des travaux de terre. Deux pièces de canon et les caissons, trains et équipages nécessaires pour le service de guerre, et trente hommes de cavalerie avec leurs chevaux seront en résidence au chef-lieu.

La cavalerie et l'artillerie pourront être employées au transport des lettres, des voyageurs, des choses.

Chaque année la garde nationale active de tous les cantons du département se réunira dans un campement général, pour les élections militaires, pour les manœuvres d'ensemble, pour les grands travaux publics; des enseignements spéciaux sur les sciences d'utilité générale, sur celles des propres aux différentes professions des citoyens soldats, seront entrepris parmi les exercices, à titre de délassement.

Il y aura par chaque canton trois juges élus pour trois ans; ils seront chargés de l'instruction des procès en matière criminelle, civile et commerciale. Le jugement de toutes les affaires sera confié au jury, qui résoudra les questions de fait posées par les juges. Les juges devront ensuite appliquer la loi en conséquence des déclarations du jury. Cette organisation supprime tout naturellement le ministère des avoués. Il n'y aura plus de notaires, un officier recevra dans chaque canton les actes ordinaires, suivant les formalités propres à ces actes; il en gardera la minute et en délivrera des expéditions. Cet officier sera nommé par le conseil du canton, sans conditions d'aptitude; chacun sera tenu d'accepter son ministère, et il deviendra, quoi qu'on en ait, le confident obligé de tous les secrets, de tous les intérêts du canton.

L'agence des finances réunit les attributions des receveurs des finances, des percepteurs, des payeurs, des caissés d'épargne *s'il y a lieu* (sic); elle fait des avances, des prêts, ouvre des crédits, se livre à l'escompte, émet des billets, etc., etc.

La partie la plus originale de la proposition est incontestablement celle qui concerne ce que les auteurs de cette proposition ont appelé l'Agence de l'inventaire social. La mission de cette agence est immense; elle remplacera le cadastre, dont elle multiplie les opérations. Tout doit être décrit, les variétés, les richesses du sol, les mines, les minéraux, les parcelles de terre, leur revenu brut, leur revenu net, les arbres, les variétés d'essence, etc. Elle dressera un plan sculpté en relief de chaque canton, à l'échelle de trente centimètres au moins par lieue carrée. Les doubles de ces plans, rajustés au chef-lieu des départements, y formeront la carte de ce département, et une troisième épreuve à Paris y fera voir la France en miniature. L'agence fera le dénombrement de la population, des animaux, la statistique du canton, de son agriculture, de son industrie, de son commerce. Elle aura le droit d'inventorier les meubles et effets mobiliers, de descendre dans la vie privée, de l'étudier pour connaître ses privations ou son bien-être.

Toutes les denrées et tous les produits du canton qui ne sont pas consommés sur place seront placés dans des halles du chef-lieu. L'Etat fera des avances sur les marchandises entreposées; il sera commissionnaire pour les ventes. Le commerce par les particuliers sera supprimé.

L'Agence des travaux publics réunit les attributions des ingénieurs des ponts-et-chaussées, des voyers, des architectes et des agents des eaux et forêts; elle est chargée de transporter les lettres, les journaux, les écrits, les personnes et les choses, soit par terre, soit par eau; elle met au concours l'exécution des grands travaux qui deviennent nécessaires dans le canton. Les plans seront soumis à l'Assemblée nationale, qui statuera sur leur adoption.

Telle est, aussi exacte que nous a permis son extrême étendue, l'analyse de cette proposition, rédigée d'ailleurs dans le style le moins législatif qui fut jamais. Séquestration forcée des enfants pendant huit années, annulation de nos forces militaires et ruine de notre matériel de guerre, violation des secrets des familles, inquisition des fortunes privées, suppression du commerce, l'Etat partout et dans tout, se substituant à tout, — telle est la société-modèle dont soixante-deux membres de l'Assemblée voudraient doter la France. Tout le mal que nous leur souhaiterions, et la vengeance serait cruelle, ce serait d'habiter pendant six mois seulement un Etat ainsi organisé.

La Commission d'initiative avait, comme on le pense bien, proposé de ne pas prendre la proposition en considération, M. Charassin, tout en convenant qu'il faudrait au moins la durée de dix séances pour développer son système, a bien voulu n'occuper la tribune que pendant deux heures.

L'honorable M. Mortimer-Ternaux a eu le tort, selon nous, de prendre trop au sérieux cette élocution socialiste; mais nous conviendrons volontiers qu'il a fort heureusement mis en relief les énormités qu'elle contient. Quant à l'honorable M. Vatinèsnil, sans s'arrêter aux détails, il s'est permis de faire remarquer qu'il existe en France un acte solennel au bas duquel les neuf cents membres de la Constituante ont apposé leur signature et qu'on appelle la Constitution, et il s'est étonné que ceux-là précisément qui se sont fait en toute occasion les champions de cette Constitution fussent les premiers à appuyer un projet dont chaque article contient une violation du pacte fondamental. A dire vrai, nous nous en étonnons peu, et depuis longtemps nous soupçonnons que ces messieurs aiment la Constitution comme un sultan aime ses odalisques, et qu'ils ne la veulent inviolable que pour les autres.

Comme nous l'avons dit, 62 membres se sont prononcés pour la proposition, 515 ont voté contre.

Au commencement de la séance, M. le président a donné lecture d'un réquisitoire, par lequel M. le procureur général d'Orléans demande l'autorisation de poursuivre M. Erle Péan, représentant, à raison d'un article signé de lui, et inséré le 8 novembre dans un journal publié à Orléans. La demande a été renvoyée dans les bureaux.

L'Assemblée, sur la demande de M. Creton, et après un premier vote douteux, a décidé que la proposition de cet honorable représentant sur l'abrogation des lois de bannissement contre les membres des anciennes familles régnautes serait mise à l'ordre du jour de samedi.

Guillelard.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Mestadier, doyen.

Bulletin du 26 novembre.

CRÉDIT. — GARANTIE HYPOTHÉCAIRE. — COLLOCATION EXCESSIVE. — APPRÉCIATION D'ACTES NON SOUVERAINS.

En matière de crédit ouvert à un négociant ou chef d'industrie, avec garantie hypothécaire au profit du créancier, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, les créanciers du débiteur ont le droit de discuter de nouveau, devant la Cour de cassation, les titres en vertu desquels l'hypothèque qui les prime a été concédée et la collocation ordonnée, lorsque cette collocation dépasse les limites de la garantie hypothécaire accordée par le contrat authentique d'ouverture du crédit, et que les juges de la cause, pour justifier cet excédant de garantie et de paiement, se sont fondés sur un acte sous privé qui leur est étranger et antérieur au contrat constitutif du crédit et de son dernier acte, qu'il ne connaissait pas au moment où il a traité avec le débiteur commun, ne lui était point opposable; que le seul titre dont on pût se prévaloir contre lui était l'acte d'ouverture de crédit; qu'enfin l'arrêt attaqué ne pouvait échapper à la censure, parce qu'il ne s'était pas borné à apprécier des actes, entre parties contractantes, mais avait violé la loi, en rendant obligatoires, pour le demandeur, des actes dans lesquels il n'avait pas figuré et qui lui étaient étrangers.

Ce système du pourvoi, soutenu par M. Huet et appuyé par les conclusions de M. l'avocat-général Rouland, a donné lieu à un arrêt d'admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin. (Pourvoi du sieur Tesnières contre Faurie.)

MAIN-LEVÉE. — CONDITION. — SES EFFETS.

La main-levée donnée par un créancier à son débiteur de l'inscription hypothécaire qu'il avait prise sur celui-ci doit recevoir son effet indépendamment de l'acceptation du débiteur grevé. Un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 4 janvier 1851, l'a ainsi jugé, en considérant cette main-levée comme un acte unilatéral, qui opère par lui-même. Mais en est-il de même, lorsqu'après la main-levée, donnée conditionnellement, la condition ne s'est pas accomplie? Le créancier n'a-t-il pas pu revenir sur sa renonciation à raison de l'inaccomplissement de la condition, et signifier valablement au conservateur des hypothèques un acte d'opposition à la radiation de l'inscription? Celui qui a contracté avec le débiteur, après cette signification qu'il a connue ou pu connaître, peut-il se prévaloir de l'effet pur et simple de la main-levée, et la faire considérer comme un fait acquis sur lequel le créancier n'a pu revenir, lorsque les choses étaient encore entières, c'est-à-dire lorsqu'aucun intérêt n'était encore né pour les tiers? C'est ce que la chambre civile aura à décider sur le pourvoi du même sieur Tesnières contre le sieur Duhamel, et dont l'admission a été la conséquence du pourvoi contre Faurie. Ces deux pourvois étaient formés conjointement contre le même arrêt, qui avait colporté, dans un ordre, les créances desdits sieurs Faurie et Duhamel, au préjudice des droits du demandeur en cassation. La chambre des requêtes a pensé qu'elle ne pouvait disjoindre ces deux causes, en supposant que la seconde pût recevoir, avant elle, une décision différente de la première.

Même rapporteur; même avocat-général; même avocat.

ANCIENNE COMMUNAUTÉ JUIVE DE METZ. — EMPRUNT. — PAIEMENT.

Un juif originaire de la communauté juive de la Généralité de Metz a pu être valablement condamné à payer sa part contributive dans un emprunt contracté, avant l'émancipation des juifs, par cette communauté, telle qu'elle avait été reconnue par l'ancienne législation, et notamment par un édit de 1777, c'est-à-dire comme représentant la portion de la nation juive établie dans la Généralité de Metz, et comprenant, sous ce rapport, non seulement les personnes de cette nation alors existantes dans cette contrée, mais encore celles qui naîtraient dans la suite. Cet individu ayant cette origine n'a pu se soustraire au paiement de sa cote-part dans l'emprunt dont il s'agit, sous le prétexte de renonciation à la succession de son auteur, ou parce qu'il n'aurait pas ou n'aurait jamais eu son domicile dans l'ancienne Généralité de Metz. Le seul moyen d'échapper au paiement de cette contribution est de prouver qu'on n'appartient à la communauté des juifs de Metz, ni par soi-même, ni par ses auteurs. Cette preuve n'était ni faite ni alléguée dans l'espèce.

Rejet des pourvois des sieurs Halphen, Fould et Worms de Romilly, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 6 janvier 1849, qui les a condamnés à payer, comme se rattachant, par leur origine, à l'ancienne communauté des juifs de Metz, leur part contributive dans un emprunt contracté en 1782 et 1786 par cette communauté.

M. Glandaz, rapporteur; M. Rouland, avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Frignet.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 26 novembre.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — VENTE JUDICIAIRE.

L'adjudication en justice détermine la valeur vénale de l'immeuble vendu, et l'administration de l'enregistrement ne peut, prétendant qu'il est résulté de l'adjudication un prix inférieur à cette valeur, être admise à la contrôler par une expertise (Article 17 de la loi du 22 frimaire an VII).

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un jugement rendu, le 23 février 1848, par le Tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot. (Charbaillé contre l'Enregistrement; plaidants, M<sup>rs</sup> Rigaud et Moutard-Martin.)

NOTA. Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique. (Arrêts des 8 juillet 1829 et 2 juin 1830), et à l'opinion de M. Dalloz, dans sa *Jurisprudence générale*, nouvelle édition, v<sup>o</sup> Enregistrement, n<sup>o</sup> 4705.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 20 novembre.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — AFFAIRE DE LA VILLETTE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 novembre.)

Au commencement de l'audience, on a entendu neuf témoins de cette affaire. Ces dépositions n'ont offert aucun intérêt. Les prévenus ont aussi fait entendre quelques témoignages de décharge.

M. l'avocat-général Suin a ensuite soutenu la prévention contre tous les inculpés.

M<sup>e</sup> Crémieux a présenté une défense générale.

M<sup>rs</sup> Plocque et Desboudets ont plaidé pour MM. Mau-blanc et Fenet. Ils les ont présentés comme deux convives de Blachette, qui s'étaient trouvés mêlés par hasard à des visiteurs qu'on ne leur avait pas annoncés, mais qui, de près ni de loin, n'ont pas eu l'intention de faire partie d'une société secrète. La moralité de ce procès devra être pour eux que, s'il est dangereux d'avoir des amis socialistes, il est plus dangereux encore d'accepter à dîner chez eux.

M. le président résume les débats, et les jurés entrent en délibération à cinq heures et demie.

A six heures vingt minutes, ils reviennent avec un verdict négatif à l'égard de tous les prévenus.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Leroy.

Audience du 25 novembre.

CRIS SÉDITIEUX. — EXCITATION À LA HAINE ET AU MÉPRIS DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES. — INCIDENTS.

Longtemps avant l'ouverture des portes, tous les abords de la salle des assises sont encombrés par une foule compacte. Trois socialistes de notre département et un de leurs amis, ancien lieutenant de l'artillerie parisienne, sont cités devant la Cour d'assises pour répondre de cris et de chants séditieux. M<sup>rs</sup> Michel (de Bourges) et Malapert, du Barreau de Paris; M<sup>rs</sup> Dorange, du Barreau de Rennes, et M<sup>rs</sup> Manchon et Pouyer, du Barreau de Rouen, assistent les prévenus. MM. Baune et Baudin, de Nantua, amis des prévenus et représentants du peuple, sont assis à l'extrémité du banc des avocats.

M. l'avocat-général Jolibois occupe le fauteuil du ministère public.

Un grand nombre de dames occupent les premiers rangs des places réservées.

M. le président: Premier prévenu, comment vous appelez-vous? — R. Pierre-Auguste-Etienne Bachelet, 40 ans, ancien avoué, né et demeurant à Rouen.

M. le président: Deuxième prévenu, quels sont vos noms? — R. Charles-Alexandre Leballleur-Villiers, 36 ans, ancien fila-teur, né à Lisieux, demeurant à Rouen, rue Pavée, 14.

Le troisième prévenu déclare s'appeler Sosthène Delahaye, âgé de 38 ans, architecte, né et demeurant à Paris.

Le quatrième prévenu déclare se nommer Alexandre Lhonoré, âgé de 32 ans, propriétaire, né à Rouen, demeurant à Jumièges.

M. le greffier Blondin donne lecture de l'arrêt de renvoi, en date du 14 août dernier, des quatre susnommés devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, sous prévention de cris séditieux et d'excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres. Les interrogatoires et les dépositions vont faire connaître les faits.

INTERROGATOIRE DE DELAHAYE.

M. le président: Prévenu Delahaye,avez-vous. Vous connaissez vos co-prévenus avant le 10 juin? — R. Je connaissais M. Leballleur-Villiers.

D. Pourriez-vous dire l'emploi de votre journée le 10 juin?

— R. Ce jour-là je n'étais pas à Jumièges.

D. Et le 9 juin? — R. Je n'y étais ni le 9 ni le 10.

D. Ainsi la personne qu'on a désigné comme officier de l'artillerie parisienne, ce n'est pas vous? — R. J'ai visité les ruines de Jumièges le 3.

D. Sauf cette rectification dans la date, qu'avez-vous fait le 3? — R. Je suis resté chez M. Cabut.

D. N'y étiez-vous pas avec vos coprévenus? — R. J'y étais avec MM. Bachelet et Leballleur.

D. Avant ou après le déjeuner, ne vous êtes-vous pas promené dans un verger appartenant à l'habitation de Cabut? N'y avez-vous pas dansé et chanté? — R. Non, Monsieur; je n'ai pas dansé, dansé et crié.

D. Ainsi l'on n'a ni chanté ni crié? — R. Je ne veux répondre qu'aux questions qui me sont personnelles.

D. N'avez-vous pas été dans le café du sieur Lefebvre? — R. J'y ai été rechercher M. Leballleur.

D. Dans ce café, avez-vous chanté ou crié? — R. Non, Monsieur le président.

D. Si je vous demandais si vous avez entendu chanter ou crier? — R. Je n'ai pas entendu.

INTERROGATOIRE DE LHONORÉ.

M. le président, au prévenu Lhonoré: Voulez-vous vous ex-

pliquer sur les faits qui vous sont imputés soit le 3, soit le 10 juin? — R. Le 2 juin, M. Leballeur me pria d'accompagner M. Delahaye dans les ruines de Jumièges; je n'y pus aller. On m'avait invité à dîner, mais je n'y fus pas; et j'y ai été seulement dans la soirée.

D. Dans quel état étiez-vous quand vous avez écrit ces messieurs? — R. On était gai.

D. Devant M. le juge de paix vous aviez dit qu'on était ivre? — R. Je ne me suis pas servi de ce mot. J'ai dit seulement qu'ils étaient échauffés.

D. At-on chanté? — R. On a chanté, mais pas des chansons séditieuses.

D. Que s'est-il passé le lendemain? — R. Le 3, on m'envoya chercher pour déjeuner chez M. Cabut. Ma femme me fit demander, je ne suis revenu que vers deux heures et demie; je suis parti avec M. Leballeur laissant M. Bachelet. Un quart d'heure après, M. Leballeur fut chercher ces Messieurs. Nous sommes tous entrés dans le café de M. Lefebvre, où nous avons pris un verre d'eau; et je n'ai pas revu depuis lors ces Messieurs.

D. N'a-t-on pas dansé et chanté dans la mesure de Cabut? — R. Je n'en ai pas connaissance.

D. Vous avez cependant dit que le prévenu Bachelet avait prononcé ces mots: « Rallions-nous sous la bannière de Henri! » ce qui paraît avoir été dit par dérision? — R. C'est vrai.

D. Je crois aussi que vous avez dit qu'on avait dansé la Carmagnole chez Cabut, et qu'on avait chanté une chanson dont le refrain était: « Feu sur les blancs! A bas les tyrans! »

M. le président fit en effet la déclaration de Lhonoré, dans laquelle ces faits sont consignés.

Le prévenu déclare qu'il a fait un tour de main avec M. Bachelet, mais sans pouvoir affirmer que ce fut la Carmagnole, et sans y attacher d'importance politique.

D. Mais, depuis lors, dans cette même journée, n'a-t-on pas dansé et chanté? — R. Oui, Monsieur, tout le monde.

D. (A Delahaye) Vous avez nié avoir dansé et chanté? — R. Je ne puis que nier formellement ce que déclare mon co-accusé.

D. (A Lhonoré) Eh bien! Delahaye nie. — R. Il est possible que je me sois trompé. Je ne sais au juste.

D. Vous avez ajouté que vous les avez quittés sans les prévenir et qu'ils étaient ivres? — R. Le juge de paix a mal traduit ma pensée.

D. Cependant, vous avez signé votre déposition, et c'est la seconde fois que cette expression est par vous employée? — R. C'est possible; mais je n'ai pas bien traduit ma pensée.

INTERROGATOIRE DE BACHELET.

M. le président passe à l'interrogatoire de Bachelet.

D. Dites-nous l'emploi de votre journée le 2 et le 8 juin. — R. Je pourrais me refuser à répondre; mais, comme j'ai hâte de faire tomber une accusation aussi piètre que misérable, je répondrai aux questions que vous me ferez sur ce qui s'est passé publiquement.

M. le président dit que si les chansons pouvaient être entendues, c'est comme si vous étiez sur la voie publique. — R. Nous étions dans un appartement qui donnait sur la cour, et d'où on ne pouvait être entendu dans la rue. Du reste, je n'ai point à dire ce que j'ai fait dans la maison d'un citoyen, lorsque je suis chez lui. Je ne répondrai pas. Ce n'est pas d'aujourd'hui que je suis poursuivi. On m'en veut parce que je suis républicain. C'est à mon nom, c'est à mes convictions qu'on en veut. C'est une misère.

D. Examinons les faits, nous ne sommes pas encore dans la discussion. Des témoins ont dit que vous aviez chanté. — R. Je vous ai déjà dit que j'avais chanté, mais dans un appartement qui donne sur une cour-masure. Or, il n'est pas possible que personne puisse nous avoir entendus. Je veux respecter l'intimité d'un domicile, et je ne répondrai pas, et même je n'ai rien à dire, puisqu'un fait négatif ne se prouve pas. J'ai chanté ce que j'ai voulu, j'ai porté les toasts qu'il m'a plu; et ce que j'ai fait ne regarde pas la justice.

M. le président: Je ne puis nullement approuver votre doctrine. Une dernière question: Vous avez été rencontré par une dame Lefebvre sur le chemin d'Yeuville, et là étant, vous auriez crié: « A bas les blancs! vivent les rouges! »

Bachelet: Je suis étonné que vous m'adressiez cette question, car la dame Lefebvre déclare que ce n'est pas moi qui aurais crié, en tant qu'on aurait crié. Je connais assez mes devoirs et mes droits pour ne pas pousser des chants parce qu'ils sont républicains.

M. le président: Je ne puis laisser passer ces expressions.

Bachelet: Toutes mes paroles ont exprimé des réformes que je crois inévitables dans un prochain avenir.

M. le président: Quant à l'avenir et aux réformes, c'est là du futur contingent, et cela n'arrivera pas aussitôt que vous l'espérez.

Bachelet: Je l'espère.

INTERROGATOIRE DE LEBALLEUR-VILLIERS FILS.

D. Rendez-nous compte de ce qui s'est passé dans les premiers jours de juin, à propos des faits incriminés. — R. Je me suis promené à Jumièges, mais ma mémoire ne me permet pas de me rappeler ce qui s'est passé. Au reste, je partage l'avis de mon coaccusé Bachelet: c'est un procès qu'on nous fait parce que nous sommes républicains.

Je venais d'être condamné par le Tribunal de police correctionnelle à un mois de prison et 300 fr. d'amende; mais dans les petites comme dans les grandes choses, tout homme qui a la réputation d'être républicain est poursuivi. J'avais été condamné pour une bonne action.

M. Jolibois, avocat-général: Vous n'avez pas le droit de parler ainsi au sujet d'un délit; si vous commettez un délit, je requerrai contre vous.

Leballeur-Villiers fils: Je me suis rendu à l'appel qui m'avait été fait et je me suis constitué prisonnier à Bièvre. Eh bien! je me suis rendu à Bièvre le dimanche, et le mardi, je recevais une citation. On m'a fait conduire dans le panier à salade et par des endroits où je me trouvais peut-être avec des condamnés à mort.

M. le président: Je vous engage, dans votre intérêt, à ne pas sortir de la cause, à ne pas faire de divagations qui soient irritantes et qui pourraient tourner contre vous; et à laisser à votre défenseur le soin de dire au-delà de ce qui devrait être dit.

Leballeur-Villiers fils: Je comprends ma position de prévenu. Mais je désirerais que les jurés sussent comme j'étais venu chez le juge d'instruction. Du reste, je n'ai voulu rien répondre: je me formellement l'accusation.

M. le président: Je dois rectifier un fait qui n'est pas exact, à savoir qu'il n'est pas vrai que vous ayez été conduit dans le panier à salade.

M. l'avocat-général: C'est la voiture qui sert à transporter les prisonniers de toute nature.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire de Leballeur-Villiers fils devant le juge d'instruction, d'où il résulte qu'il aurait chanté chez Cabut.

Leballeur-Villiers fils: Je n'ai rien à dire sur ce qui s'est passé chez un particulier; je partage l'opinion de mon coaccusé Bachelet, je répondrai sur tout ce qui pourra nous être reproché comme s'étant passé publiquement. Pour ce qui a eu lieu dans la maison d'un particulier, je ne crois pas que la justice ait le droit de le savoir.

M. le président: Je crois que vous vous trompez.

Leballeur-Villiers fils: C'est une question controversable; mon défenseur y répondra.

D. Ainsi donc, d'après vous, un individu pourrait se mettre à sa croisée et chanter ce qui lui plairait sans être poursuivi, parce qu'il serait dans un domicile particulier? — R. C'est une opinion que vous me demandez, je n'ai pas à y répondre. Du reste, je ne vous ai chanté dans la mesure.

M. le président: Vous êtes en contradiction avec Lhonoré.

Leballeur-Villiers fils: Peu m'importe, j'affirme mon dire. Je n'ai pas entendu chanter, et je n'ai pas chanté. Je déclare que mes amis Bachelet, Delahaye et moi, nous ne nous sommes pas quittés, et que nous n'avons pas chanté.

M. l'avocat-général: Lhonoré ne peut pas se tromper, car il déclare que vous lui avez pris la main et que vous avez dansé la Carmagnole.

Leballeur-Villiers fils: Je nie le fait de la manière la plus formelle.

M. le président: Avez-vous été en rapport avec Conihout? — R. Leballeur-Villiers fils: Je crois qu'il n'appartient pas à la police de se mettre entre deux personnes qui causent ensemble, surtout quand elles causent bas.

M. le président: Vous n'avez pas à faire la délimitation des

pouvoirs. Leballeur-Villiers fils: Je déclare néanmoins que je ne recule devant aucune de mes paroles, elles ne peuvent être incriminées que par une interprétation captieuse donnée dans l'instruction.

M. le président: Voilà donc des magistrats dans une singulière position; ils se trompent quand ils écrivent que vous étiez ivre; ils se trompent quand ils interprètent vos paroles d'une manière captieuse. Il y a des individus ligés contre vous?

Leballeur-Villiers fils: Oui, c'est possible; et je prouverai, par des pièces que j'ai en mon pouvoir, que cela est.

M. le président donne lecture de la déposition du témoin Conihout, d'après laquelle le prévenu Leballeur-Villiers fils aurait tenu des propos contre la fortune de MM. Grandchamps et Casimir Caumont.

Leballeur-Villiers fils: Je repousse le sens donné à cette conversation. Je ne crois pas qu'il faille la reproduire de suite.

Après avoir consulté son défenseur, il continue: Néanmoins, voici ma conversation. Je rencontrai le charretier Conihout, et je lui parlai des droits que l'on attachait à cet homme. (On le mettait dans la vile multitude.) Tous les hommes sont solidaires, ou doivent l'être. Je lui parlai de la différence qui se trouverait entre un homme accoutumé à travailler et un autre qui ne fait rien habituellement, s'ils se trouvaient enfermés dans une vaste enceinte, sans avoir aucune communication avec le dehors. Je lui faisais ressortir les avantages qu'il y aurait pour l'homme travailler, et je lui citais pour exemple M. Casimir Caumont. Je l'ai entretenu aussi des heures de travail, et je lui ai demandé combien d'heures il travaillait par jour.

Loi le prévenu donne lecture de la déposition du charretier Conihout et dit qu'il lui a été donné une interprétation captieuse. Du reste, les jurés apprécieront.

M. le président: Le dimanche, la veille, n'avez-vous pas rencontré la procession du Saint-Sacrement, et n'avez-vous pas passé gardant votre chapeau? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas passé plusieurs fois devant la procession avec affectation? — R. Non; je n'ai jamais insulté les prêtres au dehors des églises; je ne les aime pas, mais je ne les insulte pas. Du reste, cette demande est inutile.

M. le président: Je n'apprécie pas, c'est une simple question.

M. l'avocat-général: C'est une question de morale.

On entend un assez grand nombre de témoins. Il résulte de leurs dépositions que les prévenus ont dansé la Carmagnole, chanté la Marseillaise, le Ça ira, et proféré les cris de Vive la République démocratique et sociale! A bas les blancs! Vivent les rouges! Tous les blancs à la lanterne! Un témoin dépose que les prévenus ont dit en montrant: Voilà un aristocrate! A la lanterne! Ces chants, ces cris et ces danses ont eu lieu, soit dans la maison, soit dans le verger du sieur Cabut. Ces chansons et ces cris pouvaient être entendus de la voie publique.

Plusieurs témoins à décharge déclarent qu'ils ont entendu les prévenus chanter la Marseillaise et les Girondins! mais qu'ils n'ont point entendu les cris de Vive la République démocratique et sociale! et les Blancs à la lanterne! etc., etc.

Après une courte suspension d'audience, M. l'avocat-général Jolibois se lève et commence ainsi son réquisitoire:

Messieurs les jurés, Il est des hommes qui semblent avoir pris à tâche de troubler sans cesse la société et d'y perpétuer les agitations et les alarmes par leurs coupables excitations.

Repoussés de la société qu'ils ont le plus souvent scandalisée par l'éclat de leurs débauches et l'étalage de leurs vices, ils lui ont voué une haine implacable, ils ont déclaré une guerre à mort au pouvoir qui la représente et qui a pour mission de la protéger et de la défendre; quel que soit le gouvernement, quels que soient sa forme ou son nom, par cela seul qu'il est gouvernement, ils n'ont qu'un désir, qu'un but, c'est de le renverser. Il semble qu'ils aient juré de se reposer seulement quand ils auront organisé le désordre en permanence, quand ils auront établi le règne de l'anarchie.

Voilà, en effet, leur conduite dans ces dernières années. Sous la monarchie, ils appelaient de leurs vœux et de leurs efforts l'avènement de la République, et à peine la République est-elle proclamée, à peine a-t-elle reçu la consécration d'un pouvoir régulier, de l'Assemblée constituante élue par la nation, ils en sont devenus les ennemis les plus acharnés. Les uns ont cherché à changer eux, que s'ils étaient restés les maîtres, on peut dire avec certitude qu'elle n'existerait plus aujourd'hui. Pères dénaturés, ils auraient étouffé de leurs mains l'enfant qu'ils ont créé, et que d'autres, heureusement, ont adopté.

Sous la monarchie, ils se disaient républicains, et ce nom qui, dans sa noble acception, ne pouvait leur convenir, ils l'ont abandonné; sous la République, ils s'appellent socialistes.

Que si vous leur demandez à ces hommes qui veulent bouleverser l'ancienne société, comment ils disent, comment ils entendent reconstruire la société nouvelle, ils seront obligés d'avouer que leurs chefs eux-mêmes, quand on les a interrogés, quand on a voulu que la lumière se fit sur leur doctrine et sur leurs systèmes, ont été contraints de reconnaître leur impuissance pour réédifier. Mais que leur importe la reconstruction, pourvu qu'ils se croient assez forts pour détruire et ne rien laisser debout? Ils ne pouvaient accepter une République qui, dans sa loi fondamentale, a proclamé quelle a pour base la famille, le travail, la propriété, l'ordre public, et pour la renverser ils se sont mis à l'œuvre avec un ardeur incroyable, car ils ont juré de ne rien respecter, ni la famille, ni le travail, ni la propriété, ni l'ordre public.

Ils ont fomenté la guerre civile, et au milieu des ruines et du sang on a pu voir sur leur drapeau déployé leur sinistre devise: Vive la République démocratique et sociale!

Vaincus dans la rue, grâce à l'union et au courage de tous les bons citoyens, ils ne désespèrent pas de ressaisir un jour la victoire; ils entretiennent leur armée prête au premier signal; ils recrutent tous les malfaiteurs; ils appellent à eux tous les hommes à la réputation ternie, et ils parviennent quelquefois, c'est là le malheur, à attirer à eux des ignorants crédules qui se laissent abuser par des promesses fallacieuses et des espérances irréalisables.

Leur propagande n'a épargné aucune classe de citoyens; ils se sont adressés aux ouvriers de nos cités industrielles, comme aux soldats de notre armée, comme au peuple de nos campagnes; partout ils ont tenté de faire pénétrer leurs doctrines impies.

Leur activité ne s'endort jamais; ils se connaissent, ils s'entendent; ils s'affilient, ils se réunissent pour concerter, pour arrêter leurs plans de campagne. Ces hommes de désordre, organisés par le désordre, ont leur centre à Paris et leurs ramifications dans tous les départements.

Aujourd'hui, ajoute M. l'avocat-général, nous avons sur ces bancs un membre de l'association centrale de Paris, je veux parler de Delahaye; deux des chefs les plus exaltés de notre ville, Bachelet et Leballeur, et enfin un membre plus modeste de l'association, un agent de la campagne, l'accusé Lhonoré. Tous ces hommes, sachez-le bien, Messieurs les jurés, sont voués corps et âme à la mission qu'ils se sont donnée à Rouen et aux environs; ils se livrent à la propagande la plus active, ils entretiennent avec le plus grand soin l'agitation, seul moyen pour eux d'empêcher la sécurité de renaître. Pour y mieux réussir, ils se sont partagé nos vallées industrielles, qu'ils parcourent et qu'ils remuent sans cesse. Pour surveiller ces hommes si dangereux, il faut toute une police, et si déjà l'autorité n'a point eu à réprimer, c'est qu'elle a su prévenir. Que de faits qui auraient pu motiver des poursuites, si l'on n'y eût mis la plus grande indulgence! Aujourd'hui l'indulgence n'est plus possible; les prévenus ont dépassés toutes les bornes; ils se sont rendus coupables de plusieurs délits; ils n'ont pas craint d'aller jeter l'inquiétude au milieu du calme de la campagne et jusqu'au milieu d'une fête de la religion. Cette conduite, nous allons l'examiner, Messieurs les jurés, et vous verrez combien sont justifiées les charges relevées par l'accusation.

M. l'avocat-général discute les faits et termine ainsi:

Il est bon de faire connaître au grand jour ces hommes qui se posent en amis exclusifs du peuple; il faut les faire descendre de leur piédestal; il faut avoir le courage de les montrer se livrant à leurs passions honteuses, insultant par leur tenue à la pudeur publique, à tout ce que l'on est habitué à respecter, et proclamant hautement leurs espérances impies. Oui,

Messieurs les jurés, il faut que de tels hommes soient connus; votre condamnation leur infligera le mépris, et le mépris les rendra impuissants.

Au moment où M. l'avocat-général termine ce réquisitoire, qui a été constamment écouté avec une attention religieuse, des applaudissements, immédiatement comprimés par M. le président, éclatent au fond de la salle.

L'un des prévenus, Bachelet, demande à dire quelques mots pour la justification de faits accessoires qui, suivant lui, sont étrangers au procès.

Il s'exprime ainsi: Je ne suis nullement surpris de la violence des attaques du ministère public. Vous avez dû voir, Messieurs les jurés, que le ministère public avait besoin de se rattacher à des considérations prises en dehors de ce procès. Je dois parler seulement au point moral. Il a parlé de deux faits: l'un, que j'ai subi une condamnation à huit mois de prison; j'ai payé ma dette; l'autre, c'est au point de vue d'un fait beaucoup plus grave: ma moralité était attaquée parce que j'étais, en ce moment, en instance pour une séparation de corps. Il n'a pas le droit de m'attaquer quand il n'y a pas eu de décision. Une enquête a eu lieu, et j'espère que de l'enquête sortira ma justification. Tant que le procès n'est pas jugé, il y a innocence.

Du reste, pour ce qui regarde les faits politiques, ma défense est en de trop bonnes mains pour que j'aie besoin d'en parler.

Leballeur-Villiers se lève et dit: « Ce ne sont pas les actes qui se sont produits à Jumièges qu'on poursuit, mais on m'attaque de toutes les façons. C'est la police qui me poursuit; elle me poursuit à Avranches comme dans la lettre anonyme. »

On a parlé de mon arrestation à Dieppe. J'ai été encore la victime d'avoir voulu faire le bien. On m'accuse aujourd'hui d'avoir proféré des cris séditieux. On m'a accusé d'immoralité, mais depuis vingt ans que j'habite Rouen, il n'est personne qui puisse m'accuser d'avoir failli à l'honneur. »

M. l'avocat-général: On vient de parler d'Avranches, j'aurais omis de dire que, par décision du 22 de ce mois, Leballeur-Villiers fils est renvoyé devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Caen pour cris séditieux.

La parole est la défense. On entend d'abord M. Malapert, Dorange et Pouyère; puis l'audience est suspendue.

A huit heures du soir l'audience est reprise. M. Michel (de Bourges) a la parole. Il commence ainsi:

Messieurs de la Cour, Messieurs les jurés, Je n'ai pas l'honneur de vous connaître. J'ai sous les yeux la liste du jury, qui me fait connaître vos noms et vos professions. C'est un grand mélange de toutes les conditions sociales. Vous n'appartenez pas aux couches inférieures de la société, et Dieu merci! vous n'appartenez pas aux couches supérieures que la Providence, tous les jours, fait disparaître de notre sol politique. Vous êtes dans les conditions d'un véritable jury français. Vous représentez tous les intérêts sérieux, vous représentez tous les intérêts légitimes.

Je viens donc verser mon âme devant vous, sans art, sans habileté, sans éloquence. Et il n'a pas tenu à moi que le débat ne fut clos sous l'habile plaidoirie de mon jeune confrère qui avait bien voulu prendre la défense de nos amis.

Je suis venu ici moins comme avocat que comme homme politique. Je venais, non pas au secours d'une défense qui n'en avait pas besoin, mais je venais donner un témoignage de sympathie à Delahaye, accusé de Versailles, acquitté. Je venais donner un témoignage d'affection au fils d'un magistrat éminent de cette Cour. Je venais m'asseoir à côté d'un corrégionnaire qui passé une partie de sa vie au milieu du Barreau, comme nous.

M. Michel, après une longue discussion des faits, a terminé ainsi:

Messieurs les jurés, je fais appel à votre justice. On a dit que vous deviez vous montrer énergiques. Si vous êtes un jury d'énergie, je plains mon pays. La loi veut des jurés probes et libres:

Probes, c'est-à-dire que vous jugiez sans acceptation de personnes, et que vous vous en rapportiez à votre conscience et non à votre intérêt;

Libres, c'est-à-dire être maîtres de n'apprécier que ce qui se dit ici et ce qui s'y prouve.

Mais l'énergie du jury; je proteste.

et que vous avez été énergiques, je plains mon pays, et je me rappelle un souvenir. Sous la Restauration, un ministre osa dire à une cour: « Rendez-nous ce service »; il lui fut répondu: « La Cour rend des arrêts et non pas des services. »

Voilà des principes qui sont les vôtres. J'espère que votre verdict répondra à nos espérances, qui ne sont pas celles d'un parti; il n'y a pas de parti ici, mais la justice, qui est de tous les pays.

Après la réplique de M. l'avocat-général, le prévenu Bachelet prend des conclusions ainsi conçues:

« Vu les articles du Code d'instruction criminelle qui permettent de poursuivre les magistrats;

« Vu l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, qui défend de poursuivre les discours produits devant les Tribunaux, quand il n'en a pas été donné acte;

« Considérant que M. Jolibois, avocat-général, a dit, contrairement à la vérité, que, dans une instance en séparation de corps, où sa femme est demanderesse, M. Bachelet n'a pas nié les faits articulés contre lui; et que le contraire de cette allégation résulte de jugements et arrêts rendus;

« Considérant que cette allégation est de nature à porter atteinte à la considération de Bachelet;

« Plaise à la Cour en donner acte. »

M. le président fait observer au prévenu que ces conclusions peuvent contenir un outrage envers un magistrat; qu'il réfléchisse.

M. Bachelet répond qu'il persiste à déposer ses conclusions. Il le signe et les dépose.

M. le président annonce que M. le procureur-général l'a prévenu qu'il allait requérir contre Bachelet.

M. Daviel, procureur-général, prend place au siège du ministère public. Il s'exprime ainsi: Messieurs, nous demandons que le prévenu Bachelet communique avec son défenseur.

Bachelet: C'est fait.

M. le procureur-général: Nous requérons que, vu les expressions injurieuses qui se trouvent dans ces conclusions, cas prévu par la loi du mois de juin 1819, l'art. 23, le prévenu Bachelet soit condamné aux peines qu'elle indique.

M. Michel (de Bourges): J'ai répondu que je n'avais rien à dire. Je vois où l'on veut nous amener, et je crois que l'on veut détourner l'attention du jury.

M. le président, après avoir rétabli l'état de la question, dit que la Cour se réserve à statuer jusqu'après la déclaration du jury.

M. le président: M. Michel, vous avez la parole pour la réplique.

M. Michel: Je ne me crois pas libre, je ne répliquerai pas.

Aux demandes qui sont adressées à chacun des prévenus par M. le président pour savoir s'ils ont quelque chose à ajouter, ils répondent ainsi:

Bachelet: Dans la position particulière qui m'est faite, je n'ai rien à ajouter.

Leballeur-Villiers fils: Dans la position qui est faite à mon co-prévenu, je n'ai rien à dire.

Delahaye: Je n'ai rien à dire dans la position des débats.

Lhonoré: Je m'en rapporte à la sagesse du jury.

M. le président déclare que les débats sont terminés et en fait le résumé.

Après son résumé, M. le président déclare qu'il va poser au jury la question de savoir si les faits reprochés aux prévenus n'ont pas eu lieu le 3 juin.

poser à la position de la question, et soutient que la question qui doit être posée est celle qui résulte de l'arrêt de renvoi.

M. Dorange pose en outre des conclusions demandant acte de ce que M. le président, dans son résumé, a donné son opinion personnelle sur une des questions soumises au jury.

M. l'avocat-général Jolibois: Nous n'avons rien à dire des dernières conclusions. Lorsque l'avocat-général a été attaqué, on ne doit pas s'étonner de voir attaquer l'honorable président qui a dirigé ces débats. La Cour est trop haut placée pour qu'on n'accepte pas l'arrêt qu'elle rendra dans sa loyauté.

Quant aux premières conclusions, nous pensons que c'est le dernier cri d'une défense aux abois. S'il y a eu une nullité, elle est couverte par les prévenus, qui ont accepté le débat. Il conclut à ce qu'elles soient repoussées.

M. Manchon soutient ses conclusions.

M. le procureur-général conclut au rejet des conclusions prises au nom des prévenus, parce qu'ils ont eux-mêmes acquiescé au débat tel qu'il se présentait.

M. Michel: En droit, aucune espèce de transaction ne peut avoir lieu entre les prévenus et le ministère public.

La Cour, après en avoir délibéré, en ce qui concerne les conclusions relatives au résumé du président, dit qu'il n'y a lieu d'accorder l'acte demandé.

En ce qui concerne les conclusions tendant à empêcher de poser les questions telles que M. le président voulait les poser, la Cour, après en avoir délibéré, déclare que ces questions sont posées.

A minuit et demi, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il revient à une heure vingt minutes, rapportant un verdict négatif en ce qui concerne la date du 10 juin, et affirmatif en ce qui concerne les questions résultant des débats, à l'exception du prévenu Lhonoré.

En conséquence de ce verdict, le prévenu Lhonoré est acquitté.

M. l'avocat-général formule ses conclusions en demandant la condamnation des prévenus, conformément à la loi.

M. Dorange se lève et prend les conclusions suivantes: Pour les accusés Bachelet, Leballeur-Villiers et Delahaye, pendant que la Cour était à délibérer, un de MM. les jurés, le quatrième de la seconde travée, a causé avec une personne étrangère, et que même un officier de la police judiciaire a été obligé d'intervenir.

Plaise à la Cour donner acte de ce fait.

M. l'avocat-général s'oppose à la prise en considération de ces conclusions; il les repousse par ce motif que la Cour ne peut donner acte de faits qui se sont passés devant elle. Or, le fait que l'on veut constater aurait eu lieu pendant une suspension d'audience.

M. Dorange demande alors que le quatrième juré de la deuxième travée soit interpellé.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, condamne Bachelet, Leballeur-Villiers fils et Delahaye, chacun en six mois d'emprisonnement et en 300 francs d'amende, et les condamne solidairement aux dépens.

Quant aux conclusions prises par Bachelet, et qui avaient été renvoyées pour statuer après le verdict du jury, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder ces conclusions.

M. le président demande à Bachelet s'il veut retirer ses conclusions.

M. Bachelet dit qu'il les maintient, parce qu'elles sont l'expression de la vérité.

La Cour, statuant sur les conclusions prises par M. le procureur-général contre Bachelet, condamne ce prévenu, pour outrage à l'audience envers un magistrat, à la peine d'un mois d'emprisonnement et aux dépens.

Statuant sur les conclusions déposées par M. Dorange, la Cour dit qu'il n'y a lieu d'accorder l'acte demandé.

L'audience est levée à deux heures et demie du matin. La foule, qui encombrait la salle des assises, est stationnée ou ouvre partait.

Cet ordre, du reste, n'a cessé de régner pendant toute l'audience.

COUR D'ASSISES DE CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Lemuet de la Jugamière.

Audience du 19 novembre.

UN DÉTENU DE BEAULIEU. — COUPS ET BLESSURES À UN GARDIEN DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — INCIDENT.

Jean Lefresne est âgé de cinquante-cinq ans; il est tisserand, né à Saint-Amand, et domicilié à Saint-Georges-d'Aulnay; il porte le costume des détenus de la maison centrale de Beaulieu.

L'acte d'accusation est ainsi conçu:

« Le sieur Bonnaventure, gardien à la maison centrale de Beaulieu, était préposé, le 29 août 1850, à la surveillance de l'atelier de passementerie, dans lequel travaillait le nommé Lefresne.

« Vers six heures du soir, ce détenu quitta son métier et sortit un instant. Lorsqu'il rentra, le gardien lui demanda où il avait été, et ce qu'il venait de faire. Lefresne parut déconcerté, et son attitude embarrassée éveilla les soupçons du sieur Bonnaventure, qui le fouilla et trouva sous sa chemise une bouteille, dont il voulut s'emparer; mais Lefresne s'y opposa avec violence. Une lutte s'engagea alors entre eux. Le gardien cherchait toujours à se saisir de la bouteille, mais ses jambes s

Un incident fort grave est venu troubler l'audience. Parmi les témoins se trouvaient trois détenus de la maison centrale de Beaulieu: l'un d'eux, Fleury-Jean-Baptiste Hennebert, âgé de vingt ans, condamné à sept ans de réclusion pour vol, et dont chacun avait remarqué la figure énergique, venait de terminer sa déposition et était allé s'asseoir sur le banc des témoins. M. l'avocat-général Mourier, pour répondre aux incriminations dirigées contre l'administration de Beaulieu, et notamment contre le directeur de cette maison, exposait à MM. les jurés que si l'on pouvait avoir quelque chose à reprocher à M. le directeur, ce n'était pas une excessive sévérité que parfois peut-être trop d'indulgence; M. le directeur regardant la douceur comme le meilleur moyen de moraliser les détenus. Tout à coup Hennebert se lève, et s'élançant vers M. l'avocat-général, dont le calme ne s'est pas un instant démenti: «Tenez, voulez-vous que je vous dise, s'écrie-t-il, vous êtes un scélérat et un gueux... Les gendarmes courent à lui et l'entraînent; Hennebert résiste, et ce n'est qu'après une lutte assez longue que l'on parvient à se rendre maître de ce furieux; on l'entraîne sur le banc des témoins, et l'entraîne hors de l'audience. Par suite de ce fait, le cours des débats a été suspendu pendant près de dix minutes.

Les deux autres détenus, André dit Gonnet, âgé de vingt-deux ans, et Alfred Golin, âgé de vingt-cinq ans, condamnés, le premier à deux ans, le second à cinq ans de prison, font un contraste frappant avec Hennebert: leur maintien décent, leur langage convenable, leur ont concilié quelque intérêt. Ces deux détenus, lors de la séance du 29 août, avaient porté secours au sieur Bonnaventure et averti les autres gardiens. Un recours en grâce a été immédiatement signé par MM. les jurés, en faveur de André, auquel le parquet s'était déjà intéressé. L'accusé Lefresne, impassible pendant les débats, a été déclaré coupable par le jury. Lorsque M. le président lui a demandé s'il avait quelques observations à faire sur l'application des peines requises par M. l'avocat-général, il a imploré la miséricorde de la Cour. «Si vous m'accordez quelque indulgence, a-t-il dit, j'en serai reconnaissant, et vous me verrez dans l'avenir exempt de tout reproche; ayez pitié de moi, je vous en supplie, car, si vous me punissez avec trop de sévérité, le désespoir s'emparera de moi, et je suis un homme perdu.»

M. Tallou, son défenseur, ayant fait observer qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les peines de la récidive, puisque Lefresne n'avait subi jusqu'à présent que des condamnations correctionnelles, la Cour a prononcé contre l'accusé la peine de dix années de réclusion. Lefresne, lui a dit ensuite M. le président, la Cour n'a pas eu pouvoir vous accorder l'indulgence que vous réclamez d'elle; la vie des gardiens dans les maisons de détention doit être protégée d'une manière spéciale. Vous avez commis un grand crime: Dieu seul peut vous pardonner; vous avez eu des intentions mauvaises; vous n'êtes plus jeune, songez que lorsque vous paraîtrez devant Dieu, il vous infligera des punitions plus terribles que toutes celles que nous pouvons prononcer contre vous. Jetez-vous à ses pieds, et demandez-lui le pardon de vos fautes et l'adoucissement de vos souffrances; la religion peut seule désormais vous sauver et vous consoler. Tâchez de profiter de l'avis que je vous vien encore vous donner.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).  
Présidence de M. Fleury.  
Audience du 26 novembre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — INFRACTION AUX LOIS SUR LA PHARMACIE.

Le sieur Maurice Geordant, élève en pharmacie, était cité devant le Tribunal pour homicide par imprudence, et le sieur David Ravault, pharmacien, rue Folie-Méricourt, 2, était cité comme civilement responsable du fait de son élève.

Un ouvrier est appelé comme témoin: c'est le sieur Joseph Fleur, rue Ménilmontant, 73.

M. le président: Vous êtes le père de la malheureuse enfant qui a péri par l'imprudence des sieurs Geordant et Ravault; vous portez-vous partie civile?

Le témoin: Non, Monsieur. Quand j'irais demander de l'argent (avec émotion), ce n'est pas avec de l'argent qu'on ôte du cœur d'un père le chagrin d'avoir perdu son enfant; quand je ruinerais M. Ravault, ça ne me rendrait pas ma pauvre petite fille.

M. le président: Remettez-vous et racontez comment votre enfant a été victime.

Le témoin: Ma petite était tourmentée par les vers; comme je ne suis pas riche, je ne pouvais pas faire la dépense de médicaments bien chers. Le médecin m'ordonna de purger l'enfant avec de l'huile de ricin mêlée dans du bouillon aux herbes. Je porte l'ordonnance chez M. Ravault; il n'y était pas. Son élève, M. Geordant, me dit: «C'est bien, il n'y a pas besoin de M. Ravault pour cela; je vais vous préparer cela.» Je retourne quelques heures après; M. Geordant me donne une fiole: «C'est bien de l'huile de ricin? que je lui dis. — Oui, me répond-il.» L'enfant boit la fiole, on verse ça dans du bouillon, je le donne à mon enfant... c'était d'après ce que je donnais à mon enfant... je croyais la guérir... je lui donnais la mort... Enfin, ce n'est pas tout ce que je dirai qui la ressuscitera, la pauvre innocente: «Oh! c'est bien mauvais, qu'elle disait», et moi... je... l'encourageais... je lui disais: «C'est que c'est trop chaud, ma fille... laisse-la refroidir un peu...» Elle laisse refroidir, et puis je l'engage à boire... et la pauvre petite malheureuse buvait... et elle disait toujours: «Oh! que c'est mauvais... quelle mauvaise odeur...» Enfin... je lui ai tout fait boire (sensation dans l'auditoire)... Quand elle eut bu, elle se mit à dire: «Oh!... je sens les vers qui me montent à l'estomac... ils vont boire ma médecine, ils sont joliment attirés, les méchants...» Elle riait, la pauvre chérie... Quand je me rappelle ça, tenez (le témoin s'arrête vivement ému). Voilà des vomissements qui lui prennent: après elle demande à se coucher; on la couche. Au bout de quelques instants, on entend un soupir: on va voir; elle était agitée et tout découverte. Sa mère la recouvre: un peu après, on entend un nouveau soupir tout drôle: on va voir, elle semblait très mal; je cours chercher M. Ravault, il me dit: «Ce n'est rien, c'est la médecine qui opère; donnez-lui un peu d'eau tiède.» Malgré ça, j'étais inquiet; je cours chercher des médecins, impossible d'en trouver. Je reviens à la maison, ma pauvre petite était très mal. Je regarde la bouteille, je vois écrit dessus: Laudanum!... Laudanum! que je m'écrie; c'est une fiole de laudanum que j'ai fait boire à ma fille. Je cours chez le pharmacien; il accourt, il regarde mon enfant, et il s'écrie: «Oh! mon Dieu! quel malheur! — C'est donc vrai? que je lui dis tout tremblant, elle est donc perdue? — Des soins à mon enfant, et il lui en a bien donné, il était pauvre petit, avait bu 10 grammes de laudanum; tout a été vu, elle est morte dans la nuit... Messieurs, je demande d'être indulgents pour M. Ravault, il a eu l'air de peine que moi; c'est la faute de son élève. M. Ravault est un père de famille, il sait quelle peine j'ai dû lui avoir; il comprend mon malheur, soyez indulgents pour lui.

M. le président: Le Tribunal est touché de voir de pa-

reils sentiments dans la bouche d'un père qui est dans une situation comme la vôtre; mais il a un devoir à remplir: il y a eu inobservation des réglemens, cette inobservation a causé un malheur fort grand; il faut que la loi soit appliquée.

M. le président: Geordant, vous avez causé involontairement la mort de la jeune Fleur; qu'avez-vous à dire?

Le prévenu: Monsieur le président, j'avais préparé la fiole d'huile de ricin, j'allais la mettre de côté, quand arrive un médecin qui me demande de lui faire une petite fiole de dix grammes de laudanum; je mets les dix grammes de laudanum dans une petite bouteille, je l'enveloppe, ainsi que la fiole d'huile de ricin. J'allais mettre le laudanum dans l'armoire aux poisons; il entre quelqu'un que je sers, cela me fait une distraction; je me trompe de fiole; je mets celle d'huile de ricin dans l'armoire aux poisons, et quand M. Fleur est venu, je lui ai donné l'autre.

M. le substitut Moignon: Vous vous dites élève de M. Ravault, vous n'êtes pas inscrit sur la liste des élèves, à l'École de pharmacie.

Le prévenu: Non, Monsieur, j'avais l'intention de me faire inscrire.

M. le substitut: Ah! c'est cela, vous aviez l'intention.

M. le président: Monsieur Ravault, vous êtes cité comme civilement responsable du fait de votre élève. Vous connaissez les réglemens sur la pharmacie; il y en a entre autres un récent qui oblige les pharmaciens à mettre les poisons sous clé et ne pas laisser la clé sous la main des élèves.

M. Ravault: Je le sais; oui, Monsieur, ce jour-là j'étais sorti et...

M. le président: Vous occupez-vous bien de votre pharmacie, M. Ravault? — R. Mais, oui, Monsieur.

M. le substitut: Depuis quelle époque êtes-vous reçu pharmacien? — R. Je ne suis pas encore reçu.

M. le substitut: Vous n'êtes pas encore reçu, c'est cela; votre élève n'est pas encore inscrit au tableau des élèves; mais il avait l'intention de se faire inscrire, comme vous de vous faire recevoir, et en attendant on laisse la clé aux poisons; l'élève donne, au lieu d'un médicament, un poison, on cause la mort d'un enfant et le désespoir d'une famille.

M. le président: Vous n'avez pas le droit de tenir officine tant que vous n'êtes pas reçu.

Le prévenu: Chacun cherche à gagner sa vie.

M. le président: Ce n'est pas une raison; il y a d'autres professions avec lesquelles on gagne sa vie; pour exercer celle de pharmacien, il faut pouvoir offrir des garanties au public.

M. le substitut: Ceci est un nouveau délit, duquel vous aurez à répondre ultérieurement, à moins que votre avocat ne veuille accepter aujourd'hui la défense sur ce terrain.

L'avocat de M. Ravault déclare n'être pas prêt à répondre sur ce chef de la prévention.

M. le président: Ravault, l'ordonnance du 29 octobre 1846 classe le laudanum parmi les poisons, vous n'entendez pas nier que le laudanum soit un poison?

Le prévenu: Non, Monsieur.

M. le président: Vous êtes bien coupable de laisser le maniement de choses aussi dangereuses aux mains d'un jeune homme comme votre élève, dont le langage n'annonce pas une grande science.

M. le substitut requiert contre les prévenus une application sévère de la loi.

Le Tribunal, faisant à Geordant application de l'article 319 du Code pénal, pour le fait d'homicide par imprudence, le condamne à quatre mois de prison et 50 francs d'amende.

Faisant à Ravault application de l'article 1383 du Code civil, comme civilement responsable de son élève, des articles 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1845 et 11 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, le condamne à six jours de prison et 2,000 francs d'amende.

TROUBLES DE L'ARDÈCHE.

Voici les faits principaux qui résultent d'un rapport adressé par le préfet de l'Ardeche à M. le ministre de l'intérieur, sur les événements dont la commune du bourg Saint-Andéol vient d'être le théâtre:

Le lundi 18 novembre, à onze heures du matin, au moment où M. le procureur de la République de Privas, agissant en vertu d'un mandat d'amener décerné par le parquet de Lyon, faisait monter en voiture le prévenu Mauris, adjoint au maire du bourg Saint-Andéol, un individu, la figure ensanglantée, vint annoncer que des émeutiers avaient renversé sa charrette et construisaient une barricade. En même temps, le sieur Hous, garde champêtre révoqué, parcourait les rues en sonnant de la trompe et en appelant aux armes. Une autre bande envahissait l'église et sonnait le tocsin. Sur six ou huit autres points, notamment aux sorties de la ville et au pont qui conduit dans la Drôme, des pierres de taille et des barriques déposées sur le pont fermaient tous les passages.

Les 90 hommes d'infanterie que l'autorité avait fait venir du Pont-Saint-Espirit pour appuyer M. le procureur de la République étaient séparés en trois pelotons. Trente hommes seulement se trouvaient donc avec ce magistrat lorsque la première nouvelle de l'émeute lui parvint. Le capitaine de gendarmerie, ne pensant pas que la résistance pût être sérieuse, prit trois gendarmes et quelques fantassins, et se porta aussitôt sur le point où le charretier avait dû abandonner sa voiture. A peine s'était-il engagé dans la rue, qu'il fut assailli par une grêle de pierres. Des cailloux, dont quelques-uns pesaient plus de 40 kilogrammes, tombaient de tous côtés du haut des toits où ils avaient été amoncelés à l'avance. Le détachement s'avancant toujours sans riposter; il n'était plus qu'à quelques pas de la barricade, lorsque dix à douze coups de feu partirent des fenêtres des maisons. Le capitaine de gendarmerie fut atteint au visage par une pierre et par plusieurs grains de plomb. Ses épaulettes et ses habits furent déchirés par les projectiles. Une balle vint s'aplatir à la hauteur de la cuisse sur le fourreau de de son sabre. Un soldat fut légèrement atteint au pied et à la main.

M. le capitaine Capdeville, qui a montré dans toute cette affaire un courage et un sang-froid au-dessus de tout éloge, fit enfoncer la porte de la maison d'où les coups de feu étaient partis, et se précipita le premier dans l'escalier, pendant que ses hommes tiraient au hasard sur des ennemis qu'il était impossible d'apercevoir. Deux individus, saisis au moment où ils tendaient de s'élever par une lucarne, furent faits prisonniers.

Pendant la lutte, le commissaire de police, dont la casquette avait été percée de grains de plomb, s'était engagé dans une ruelle qui longeait la maison envahie. A l'extrémité de ce passage, il se trouva en présence du sieur Hous, qui se précipita sur lui l'épée à la main, en s'écriant: «Je t'ai manqué une fois, et lui porta un coup d'épée. Le commissaire fut assez heureux pour parer le coup avec sa canne à dard, et frappant son ennemi en pleine poitrine, il l'étendit raide mort. Le capitaine Thévenot, du 13<sup>e</sup> léger, était présent, ainsi que plusieurs soldats. Tous les témoins s'accordent à dire que le commissaire était dans le cas de légitime défense. Les coups de feu avaient d'ailleurs été déjà tirés. Outre son épée, le sieur Hous était porteur d'un pistolet chargé jusqu'à la gueule.

Ces événements s'étaient passés en quelques minutes. Le capitaine, dont les forces étaient tout à fait insuffisantes, dut se replier dans l'intérieur de la ville. Il rendit compte immédiatement au procureur de la République de l'état des lieux et de ce qu'il avait vu et entendu. Les coups de feu avaient eu lieu en même temps que des barricades s'élevaient sur d'autres points.

Le procureur de la République invita alors le maire à user de son influence pour calmer la population. La voix de ce magistrat ayant été méconnue, la troupe dut faire son devoir. Les barricades furent enlevées et démolies sans résistance.

Prévenu de ces faits, par une ordonnance, le lundi à neuf

heures du soir, le préfet partit immédiatement pour le bourg Saint-Andéol, accompagné de M. de Matharel, conseiller de préfecture. La distance est si considérable, que ces deux fonctionnaires n'arrivèrent au bourg que le mardi à huit heures du matin. Le préfet procéda sur l'heure au désarmement de la garde nationale. Quoique les armes distribuées en février 1848 fussent toutes dans les mains des hommes les plus dangereux de la ville, cette opération se fit avec la plus grande promptitude. Trois cents fusils furent remis dans le délai de deux heures, fixé par le préfet. La proclamation suivante avait été préalablement affichée sur les points les plus peuplés:

« Habitans du bourg Saint-Andéol, des désordres graves ont éclaté hier dans vos murs. Ils ne se renouvelleront plus; je suis en mesure de faire respecter l'ordre et les lois.

« Que les bons citoyens se rassurent. Ils me connaissent; ils savent qu'ils peuvent avoir confiance en moi. Ils donneront les premiers l'exemple de l'obéissance à mes ordres.

« Quant aux hommes pervers qui ne reculent même pas devant l'assassinat, la justice saura les atteindre. Toute tentative de leur part serait suivie d'une éclatante répression.

« L'ordre n'a pas été troublé. L'instruction a commencé aussitôt, et dans la journée dix-sept arrestations ont été opérées.

« Le mardi, à cinq heures du soir, Hous a été arrêté. Aucune manifestation n'eut lieu à cette occasion, et mercredi à midi le convoi des prisonniers fut dirigé sur Privas. Le préfet s'était placé en tête avec M. le procureur de la République et le capitaine de gendarmerie, que ses blessures n'empêchaient pas de marcher. A deux kilomètres du bourg Saint-Andéol, le préfet rentra en ville avec une partie de la troupe et cinquante hommes du 17<sup>e</sup> de ligne, et quelques gendarmes restèrent pour escorter le convoi. Aucun cri ne fut poussé à la sortie de prison ni sur la route. Les armes avaient été chargées au départ devant toute la population du bourg rassemblée sur la place de la prison, et l'ordre avait été donné au commandant du détachement de faire feu, à la première tentative d'enlèvement.

« Les prisonniers sont arrivés à Privas sans que le convoi ait éprouvé le moindre retard, et la population est partout restée calme sur leur passage.

P. S. Il existe une corrélation intime entre l'émeute du lundi 18 novembre et l'insurrection qui devait éclater dans la nuit du 11 au 12. Evidemment les rôles étaient préparés à l'avance pour des projets plus vastes. A la première nouvelle de l'arrestation de Mauris, tout le monde s'est trouvé à son poste, les uns aux barricades, les autres au tocsin. Le plan auquel on avait dû renoncer pour le 11, d'après les ordres du comité révolutionnaire, a été exécuté en partie le lundi 18. L'organisation est telle, qu'à la première occasion les anarchistes se sont trouvés prêts.

La troupe a bravement fait son devoir. Le capitaine Thévenot, du 13<sup>e</sup> léger, a montré de l'énergie et du dévouement; l'autorité a trouvé chez les soldats les meilleures dispositions.

CHRONIQUE  
PARIS, 26 NOVEMBRE.

Le Palais-Royal fut donné, comme on sait, par Louis XIV au duc d'Orléans, son frère, à titre d'apanage. Cette importante propriété fut transformée, améliorée et agrandie par le Régent et ses successeurs, et notamment par le roi Louis-Philippe. Suivant un acte sur parchemin, reçu par M. Rendu, notaire à Paris, en date du 23 août 1787, il paraît que le père du roi Louis-Philippe avait vendu une partie d'arcade, située galerie de Valois, près de la colonnade, à M<sup>lle</sup> Gomand.

L'acte de vente contient une réserve faite par M. le duc d'Orléans, à perpétuité, à son profit et à celui de ses héritiers et ayant droit, de laisser intacte et continuellement disponible une portion de la partie vendue, pour y établir et loger convenablement un suisse et sa famille, faisant partie de la domesticité de la maison d'Orléans, installé, choisi et révoqué par elle.

Sous la première révolution, le Palais-Royal fut réintégré dans le domaine de l'Etat.

La Restauration restituait, aussi complètement que possible, l'apanage de la famille d'Orléans, et le Palais-Royal en fit partie.

Sous ce gouvernement et sous celui du feu roi Louis-Philippe, la servitude de logement fut toujours respectée par les propriétaires particuliers et maintenue, suivant la destination du père de famille vendeur, par l'intendant de la Liste civile.

Mais aujourd'hui, par suite de la Révolution de Février, l'administration du Domaine, voulant aliéner quelques parties du Palais-Royal, se voit susciter des difficultés inattendues.

Voici comment elles ont été débattues aujourd'hui à l'audience des référés, présidée par M. de Belleyne.

On sait que le Domaine de l'Etat, agissant en qualité de propriétaire du Palais-Royal, a fait faire des insertions dans les journaux et apposer des affiches annonçant qu'il serait, le 27 novembre présent mois, procédé par M. le préfet de la Seine, en présence de M. le directeur des Domaines du même département, à la vente aux enchères publiques de la portion de la galerie portant le n<sup>o</sup> 106 sur la galerie de Valois, et donnant, sur la colonnade située à l'extrémité de ladite galerie, sur la mise à prix de 22,800 francs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Aussitôt que cette publication a été faite, M. Lucien Nollevall, à la suite exploit du ministère de Corion, huissier à Paris, en date du 12 courant, signifié, tant à M. le préfet qu'à M. le directeur des Domaines, qu'il était lui-même propriétaire des dites arcades du Palais-Royal, mises en vente.

M. Nollevall prétend en effet être aux droits de M<sup>lle</sup> Gomand, dont il tient sa propriété. Celle-ci avait acquis cette portion d'arcade de M. le duc d'Orléans, suivant acte passé devant M. Rendu, notaire à Paris, en date du 23 août 1787.

Comme nous l'avons dit plus haut, c'est en vertu de ces titres que M. Nollevall a assigné en référé M. le préfet de la Seine, au nom et comme représentant le Domaine de l'Etat, pour voir ordonner par M. le président qu'il serait sursis à la vente indiquée par le Domaine.

M. Moulinneuf, avoué du demandeur, soutenait que M<sup>lle</sup> Gomand était bien réellement propriétaire de la portion du Palais-National mise en vente. Il ajoutait que dès lors le domaine de l'Etat ne pouvait mettre en vente ce qui est la propriété d'autrui. M. Nollevall ayant fait connaître par l'acte extra-judiciaire cité plus haut qu'il était propriétaire ayant les mêmes droits que son auteur, M<sup>lle</sup> Gomand, demandait que provisoirement il fût fait défense par M. le président de procéder à la susdite vente, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question de propriété, qu'il avait vainement justifiée, ainsi que le veut la loi, dans un mémoire adressé à M. le préfet, à la date du 14 novembre présent mois, et resté sans réponse.

M. Denormandie, avoué du domaine, a invoqué le principe de l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, d'où résultait que M. le duc d'Orléans n'avait pas, en 1787, vendu une portion du Palais-Royal, qu'il possédait seulement à titre d'apanage; il demandait donc qu'il fût passé outre.

Une demande semblable à celle de M. Nollevall était soutenue au nom de M<sup>me</sup> de Coulebonne, femme séparée de corps, mais judiciairement autorisée du sieur son mari, par M<sup>re</sup> Gebrant.

Cette fois, la demanderesse se fondait sur un acte de vente fait par M. le duc d'Orléans, à la date du 15 juin 1789, à M. Neuville et à M<sup>lle</sup> Brunet de Montausier.

M. le président de Belleyne a dit qu'il n'y avait lieu à référé. Immédiatement après cette ordonnance, une requête a été présentée par les deux demandeurs évincés, aux fins

d'obtenir la permission d'assigner à bref délai M. le préfet, pour faire statuer immédiatement sur la question de propriété.

Cette requête a été répondue favorablement et permet d'assigner par huissier commis, pour demain dix heures du matin, à l'audience de la première chambre.

M<sup>lle</sup> Virginie Kennebel a été pendant plusieurs années l'une des gloires du Cirque-Olympique. L'audace, la hardiesse, la force et l'élégance du corps, la beauté du visage, la grâce des mouvemens, le charme des attitudes, tels étaient les rares avantages qu'elle déployait chaque soir aux yeux des spectateurs. Ceux-ci l'ont récompensée par leur empressement sympathique et leurs applaudissemens enthousiastes. Mais cette existence brillante, pleine d'hommages, de succès et de triomphes, minait lentement les forces de la jeune artiste; il fallut y renoncer. Depuis, M<sup>lle</sup> Kennebel a épousé l'un de nos plus habiles écuvers, M. Victor Franconi. Tous deux venaient aujourd'hui devant le Tribunal répondre à une demande en pension alimentaire formée contre eux par M<sup>me</sup> Kennebel. Cette dame est la mère de M. Victor Franconi.

M. Eugène Perrin, son avocat, faisait connaître au Tribunal la triste situation de sa cliente. Suivant lui, M<sup>me</sup> Kennebel a toujours mené une existence malheureuse, et aujourd'hui elle se trouve, dans sa vieillesse, obligée d'avoir recours à l'assistance de ses enfans. Elle est mariée, il est vrai; mais son mari l'a depuis longtemps abandonnée. Le hasard les avait unis, un caprice les a séparés. En effet, M<sup>lle</sup> Drion, née à Florence, rencontra à Varsovie M. Kennebel, né lui-même en Bavière. Peu de temps après leur rencontre, ils se marièrent, et tous deux, à la tête d'une troupe équestre, parcoururent successivement toutes les capitales de l'Europe. Mais un beau jour M. Kennebel quitta sa femme, et depuis lors il a été impossible de savoir ce qu'il était devenu. M<sup>me</sup> Kennebel a un fils et une jeune fille de seize ans à soutenir; elle est seule, sans ressources: en conséquence, elle est obligée de s'adresser à son gendre.

M. Perrin concluait à ce que M. et M<sup>me</sup> Victor Franconi fussent tenus de payer à M<sup>me</sup> Kennebel une pension alimentaire de 1,800 fr. par an.

M. Delangle, avocat de M. Victor Franconi, a soutenu que la demande de M<sup>me</sup> Kennebel n'était pas recevable. Quelle est, en effet, disait l'avocat, la situation de cette dame? C'est une femme en puissance de mari. Or, aux termes du Code civil, le mari doit recevoir sa femme et la nourrir. Eh bien! M. Kennebel, contre lequel sa femme a dirigé, en 1832, une demande en séparation de corps, procédure abandonnée depuis dix-sept ans, n'est pas sans domicile comme on l'affirme. Il habite une ville de province, où il dirige une troupe équestre. Dans une lettre d'une date récente, il offre de recevoir sa femme chez lui et de subvenir à ses besoins. M<sup>me</sup> Kennebel n'a pas le droit de demander des alimens à ses enfans, lorsque son mari lui en offre.

M. le substitut Hivert a fait ressortir le danger qui résulterait de l'adoption du système plaidé au nom de M<sup>me</sup> Kennebel. En effet, une femme mariée pourrait quitter le domicile conjugal, et se créer, contrairement au vœu de la loi, une existence indépendante en faisant condamner ses enfans à lui servir une pension alimentaire; si le mari voulait la forcer, par la saisie de ses revenus, à réintégrer le domicile conjugal, il n'y parviendrait pas, les alimens étant insaisissables.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal (3<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Manet) a rendu un jugement qui, se fondant sur ce que la dame Kennebel est en puissance de mari; sur ce que ce dernier offre de la recevoir; qu'en sa qualité de femme mariée, elle est obligée de suivre son mari; et qu'elle ne justifie pas d'ailleurs de l'impossibilité où serait son mari de subvenir à tous ses besoins; par tous ces motifs, déclare la dame Kennebel non recevable en sa demande, et la condamne aux dépens.

— La réouverture de la conférence des avocats est fixée au samedi 7 décembre.

— Le gérant et un des rédacteurs du journal le Vote universel comparaissent ce matin devant le jury (2<sup>e</sup> section), pour répondre à la citation directe qui leur a été signifiée à la requête de M. le procureur-général M. Vié, gérant du journal; et M. Maurice Treillard, journaliste, sont, l'un comme gérant, l'autre comme auteur d'un article inséré dans le journal et portant pour titre: Détails sur la prison Mazas, prévenus d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République.

Sur la demande de M. Crémieux, engagé comme défenseur dans l'affaire de La Villette, dont était saisie la première section, la Cour a remis la cause à demain.

— M. Sougère, gérant du Siècle, était cité devant la police correctionnelle pour avoir inséré dans son numéro du 21 de ce mois un article de discussion politique non signé.

M. Sougère: Messieurs, je me présente seul pour remettre au Tribunal les conclusions que voici. (Les conclusions sont remises à M. le président.)

M. le président: Vous demandez que le Tribunal remette l'affaire, parce que vous attendez, dites-vous, un arrêt de la Cour de cassation. Il n'est pas dans les usages du Tribunal d'en agir ainsi; expliquez-vous. Est-ce un sursis ou une exception d'incompétence que vous demandez?

M. Sougère: Je demande que le Tribunal se déclare incompétent.

M. le substitut Moignon: Nous n'avons pas à revenir sur les motifs qui nous font repousser le moyen d'incompétence proposé; nous les avons fait connaître à une précédente audience; les mêmes motifs ont été énoncés dans une autre enceinte; des sentences conformes à ces motifs ont été rendues, nous demandons au Tribunal de se déclarer compétent.

Le Tribunal, attendu que la connaissance des contraventions de presse appartient aux Tribunaux correctionnels; qu'il s'agit ici d'une simple contravention;

Par ces motifs, se déclare compétent, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. le président: Monsieur Sougère, le Tribunal retient l'affaire; voulez-vous répondre sur le fond?

M. Sougère: Non, Monsieur.

Le Tribunal, faute par le sieur Sougère de répondre sur le fond, donne défaut contre Sougère et continue l'affaire à quinzaine.

— Le nommé Touquin, bas-Normand pur-sang, n'a décidément pas de chance, puisqu'à peine arrivé de son village à Paris, le voilà qui comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'injures envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

M. le président, au prévenu: Pourquoi donc avoir insulté ce gendarme?

